

Quels justificatifs sont requis pour la reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques au Luxembourg ?

Réponse courte

La **reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques** est régie par l'**Art. 14bis du Code de la sécurité sociale**, en vigueur depuis le **1er janvier 2019** (loi du 10 août 2018). Elle remplace l'ancien "mi-temps thérapeutique" (taux fixe de 50 % obligatoires) par un dispositif flexible sans taux imposé, adapté à l'évolution de l'état de santé du salarié.

Les justificatifs requis sont : le **formulaire CNS standardisé** complété et signé conjointement par le salarié et son médecin traitant (attestant que la reprise favorisera l'amélioration de l'état de santé), accompagné de l'**accord écrit de l'employeur**. La reprise ne peut commencer qu'après l'**accord écrit de la CNS**, rendu sur avis du **CMSS**. Aucun démarrage rétroactif n'est possible.

Pendant toute la durée de la reprise, le salarié reste juridiquement **en incapacité totale de travail** et perçoit l'**indemnité pécuniaire de maladie à 100 %** — y compris pour les heures travaillées, si la charge a déjà été transférée à la CNS.

Définition

La **reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques** (Art. 14bis CSS) permet à un salarié en incapacité de travail de reprendre son activité à temps partiel lorsque cette reprise est reconnue comme favorable à l'amélioration de son état de santé. Elle se distingue de l'ancien **mi-temps thérapeutique** (disparu au 31 décembre 2018) par l'absence de taux fixe : aucun minimum ni maximum de reprise n'est imposé — la durée est entièrement adaptée à l'état de santé.

Le salarié conserve son statut d'**incapacité de travail totale** pendant toute la mesure, qui doit être couverte en permanence par un certificat médical à 100 %. Ce dispositif est distinct du reclassement professionnel (Art. L.551-1 et s. Code du travail), qui s'applique en cas d'incapacité durable.

Conditions d'exercice

Condition	Détail
Incapacité en cours	Être en incapacité de travail au moment de la demande à la <u>CNS</u>
Stage d'incapacité préalable	Avoir été en incapacité pendant au moins 1 mois sur les 3 mois précédant la demande
Effet thérapeutique reconnu	Le médecin traitant atteste que la reprise favorisera l'amélioration de l'état de santé
Accord employeur	Accord écrit sur l'aménagement du temps de travail (volume, organisation)
Accord <u>CNS</u>/CMSS préalable	La <u>CNS</u> valide la demande sur avis favorable du CMSS — accord écrit obligatoire avant toute reprise
Initiative exclusive du salarié	Seul le salarié peut initier la demande — l'employeur ne peut ni proposer ni imposer le dispositif

Modalités pratiques

Étape	Document / Action	Qui agit
1. Préparation	Formulaire <u>CNS</u> standardisé "Demande de reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques"	Salarié + médecin traitant (co-signature)
2. Accord employeur	Accord écrit sur l'aménagement du temps de travail	Employeur
3. Envoi <u>CNS</u>	Formulaire + attestation médicale + accord employeur transmis à la <u>CNS</u>	Salarié (formulaire sur cns.public.lu)
4. Instruction CMSS	Contrôle médical de la sécurité sociale rend son avis médical à la <u>CNS</u>	<u>CNS</u> / CMSS
5. Notification	La <u>CNS</u> notifie par écrit son accord ou refus	<u>CNS</u>
6. Début de la reprise	La reprise commence uniquement après réception de l'accord écrit <u>CNS</u>	Salarié + employeur

Règles pendant la RPTRT :

Règle	Détail
Certificat médical	Maintenu à 100 % pendant toute la durée — statut incapacité totale conservé
Fin automatique de la mesure	En cas de prise de congé légal ou de reprise à 100 % — <u>CNS</u> à informer immédiatement par écrit
Rémunération	Selon situation : salaire maintenu par l'employeur (dans la limite légale) ou indemnité pécuniaire <u>CNS</u> — modalités communiquées par écrit par la <u>CNS</u>
Comptabilisation	Chaque jour de RPTRT = journée entière comptabilisée dans le plafond 78 semaines d'indemnisation (période de référence : 104 semaines)

Pratiques et recommandations

Pour les responsables RH, la règle principale est de ne jamais proposer ni suggérer la RPTRT à un salarié en incapacité — toute initiative de l'employeur expose l'entreprise à un risque de contentieux pour atteinte aux droits du salarié. L'employeur peut simplement s'assurer que le salarié est informé de l'existence du dispositif et orienté vers son médecin traitant.

Une fois la demande initiée par le salarié, l'accord de l'employeur porte uniquement sur l'aménagement du temps de travail (volume horaire, organisation). Formaliser cet accord par écrit et en conserver une copie au dossier administratif. Le planning doit être adapté progressivement à l'évolution de l'état de santé, sans imposer de taux ni d'horaires fixes.

Être vigilant sur la protection contre le licenciement : pendant la RPTRT, le salarié reste en statut d'incapacité et bénéficie de la protection de l'Art. L.121-6 pendant les **26 premières semaines** d'incapacité continue (sous réserve du respect des obligations d'information par le salarié).

La confidentialité des données médicales doit être rigoureusement respectée. Seuls les documents strictement nécessaires à la gestion administrative (formulaire CNS, accord employeur, accord CNS) doivent être conservés, conformément au RGPD.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 14bis CSS	Reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques — conditions, justificatifs et procédure
Loi du 10 août 2018	Introduction de la RPTRT, modification du CSS et du Code du travail (en vigueur 01.01.2019)
Art. <u>L.121-6</u> Code du travail	Protection contre le licenciement pendant incapacité de travail (26 premières semaines) ; maintien intégral du salaire jusqu'au 77e jour
RGPD (Règlement UE 2016/679)	Protection des données médicales lors du traitement administratif des dossiers

L'ancien mi-temps thérapeutique (taux fixe de 50 %, anciennement dans les statuts CNS) a cessé d'exister le **31 décembre 2018**. Toute référence à ce régime dans les procédures internes ou les contrats est obsolète et doit être mise à jour. La RPTRT en vigueur depuis le **1er janvier 2019** (Art. 14bis CSS) n'impose aucun taux et offre une flexibilité totale — mais exige impérativement l'accord écrit préalable de la CNS avant tout début de reprise.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.